

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-449-1934 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant d'ex cotes irrécouvrables et indûment imposées de la colonie de la Côte française des Somalis de l'exercice 1932,

n° 10-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret : Vu les articles 171, 172, 173, 177 et 186 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 1^o » décembre 1927 modifiant les articles 172 et 186 du décret susvisé du 30 décembre 1912 : Vu l'état des cotes irrécouvrables et indûment imposées pour l'année 1932 présenté par le trésorier-payeur : Sur la proposition du chef du bureau des finances : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1934;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^o. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1932, de la colonie de la Côte française des Somalis, s'élevant à la somme de quatre-vingt-onze mille trois cent vingt-francs soixante-trois centimes, se décomposant comme suit : papentes 11.525 2.305 taxe personnelle 7.130 impôt locatif 1.792 26 taxe de voirie 659 17 taxe sur véhicule 5745 impôt foncier 62 149 40 taxe sur les chiens 20 TOTAUX 89 015 63 2.305 91.320 63

Art. 2

Le trésorier-payeur est également autorisé à faire emploi, dans ses écritures, du montant des cotes indûment imposées de l'exercice 1932, s'élevant à la somme de soixante-six mille huit cent soixante-cinq francs, trente centimes, se décomposant comme suit :

ART 3

Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au trésorier-payeur pour être placées à l'appui de sa comptabilité,

Art. 4

Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

CHAPON-PBAISSAC,